



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/7971

LM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 20 novembre 2007 délivré à l'installation classée LE BRETON Daniel au lieu-dit « La Ville au Vaye » à Caulnes pour l'exploitation d'un élevage bovin de 382 veaux de boucherie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 1er juillet 2013 et complétée le par l'installation classée LE BRETON Daniel représentée par Daniel LE BRETON, siège social « La Ville au Vaye » section cadastrale H n° 22 - 1009 - 194, à CAULNES en vue d'effectuer à la même adresse:
  - la restructuration interne d'un élevage bovin initialement déclaré avec augmentation de cheptel suite à l'arrêt de l'atelier bovins viande ( 15 bovins engraissement) soit un cheptel de 462 veaux de boucherie, la mise à jour du plan d'épandage et la construction d'une nouvelle fosse en géomembrane de 1000 m3 en remplacement de la fosse actuelle de 200 m3 et le maintien de la dérogation de distance déjà accordée pour le bâtiment (V1).;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 22 juillet 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 22 juillet 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 30 juillet 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 30 juillet 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Caulnes ; Yvignac la Tour ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2013 au 21 novembre 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Caulnes pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1- Monsieur LE BRETON Daniel ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à CAULNES au lieu-dit « La Ville au Vaye » est autorisé à exploiter à cette adresse (section H n° : 22, 1009 et 194), à moins de 100 m d'un tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 462 veaux de boucherie.

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2101-1-a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles définies ci-après.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. – Intégration paysagère.

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler l'élevage des habitations voisines sera mis en place aux abords des bâtiments.

2.2. . Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Caulnes ; Yvignac la Tour .

Saint-Brieuc, le 02 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin